

Restitution des rencontres du jeudi 23 novembre 2017 matin
sur la « publicité extérieure » au sens du code de l'environnement
Ecole de la Nature et du Paysage, INSA Centre-Val de Loire, Campus de Blois.

1/ Accueil et présentation de l'Ecole de la Nature et du Paysage de Blois, devenue département de l'INSA Val de Loire (par **Marc CLARAMUNT, directeur de l'ENP**).

Forte évolution de l'ENP : elle délivre sa dernière promotion d'ingénieur en 2018 et forme les futures promotions de paysagistes-concepteurs. Chacune des 5 années a une forme de spécialisation : 1 généralités, 2 jardins, 3 espaces publics et péri-urbains, 4 grand paysage, et le TFE en 5 eme année. Par rapport aux autres écoles de paysages, une spécificité de l'ENP de Blois serait de miser sur la « pratique opérationnelle ». A cet égard, de nombreuses options de stages ou de travaux d'étudiants, notamment en collectivités, existent. Lien de téléchargement donnant le détail de la maquette pédagogique :

http://www.insa-centrevalde Loire.fr/sites/default/files/telechargements/maquettes_dep_2017-2018_pour_ent.pdf

2/ Eclairages du Ministère en matière de protection du cadre de vie (par **Gilles de BEAULIEU** paysagiste DGALN/DHUP (bureau « paysages et publicité »).

L'État développe une posture d'accompagnement des territoires en faveur d'un projet global.

En matière de pub, ses schémas, simples et efficaces, donnent des exemples variés d'insertion de dispositifs, discrets ou intrusifs selon les cas. Ces grands principes, une fois appliqués dans le sens de la discrétion, peuvent conforter au final un paysage de qualité, où la pub trouve une place, sans pour autant constituer une pollution visuelle. Il y a souvent un travail très fin d'intégration à faire si les enjeux en valent la peine.

3/ RLPi par Françoise TURPIN DGALN/DHUP (bureau « paysages et publicité »).

- caducité des vieux RLP en juillet 2020.
 - même procédure pour RLPi et PLUi.
 - une formation à ce sujet dure 2 jours.
 - le RLPi peut faire plus de choses sur les enseignes.
 - au final, en RLPi, chaque maire garde la police de la publicité sur sa commune.
- Une note de 8 pages donne des détails (aout 2017).

4/ Visionnages photographiques (avant-après enlèvement de dispositifs)

Des photographies de la DDT 45 montrent des enlèvements de dispositifs non-conformes. La succession de tels « nettoyages » peut rendre une route très agréable et le territoire remarquable.

5/ Perte d'aménités des espaces urbains en 13 photos, par la DREAL Centre-VdL

Ce diaporama montre des exemples de mobilier urbain intrusif d'une marque connue ; il illustre un exemple de plus-value d'un(e) paysagiste, dont les commentaires alliant le poids des mots aux chocs des photos déclenchent une forme de pédagogie, des échanges, et accélèrent le partage d'un diagnostic.

6/ Contexte régional par **Francis LALBA**, DREAL Centre-Val de Loire

Pour mémoire, la Charte d'excellence (publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes), Val de Loire (2006, 7 pages) prônait l'enlèvement de toutes les publicités à moins de 100 m des rives de la Loire. Autre exemple, le Plan de gestion du site Val de Loire patrimoine mondial (référentiel commun pour une gestion partagée) adopté le 15 novembre 2012 (194 pages) prônait le développement des RLP. S'ajoutent à cela des initiatives en SIL des CD 41 et 45. Divers documents propres à la région Centre-Val de Loire sont surlignés en jaune (page 6 ci-jointe).

A noter, ces cinq priorités du collectif DREAL-DDT :

- identifier, mettre en réseau, animer et échanger au sein de l'Etat
- sensibiliser et motiver les élus à s'engager dans des actions
- élaborer une méthode de diagnostic allégé de sites, d'axes, ou de secteurs
- partager la connaissance des acteurs et bonnes pratiques
- développer la rigueur nécessaire au travail de police et contentieux induit.

7/ Préparatifs de lancement de l'élaboration du projet de RLP intercommunal d'Orléans-Métropole, par **Sébastien PONCELET**, Responsable Service Occupation du Domaine Public, Direction de l'Espace Public et Qualité de la Ville

Un gros travail de mise en commun est en cours : 13 communes de la Métropole ont élaboré un RLP dont 9 communes sont concernées par la future caducité de leur RLP en 2020. Il faut définir un cahier des charges pour l'élaboration du projet de RLPi, fixer les enjeux et objectifs poursuivis par le RLPi avec l'appui d'un Bet, préparer un projet de délibération pour inscription au Conseil Communautaire en déterminant les modalités précises de la concertation, en lien avec celles du futur PLUi (22 communes) : juin 2018 pour la délibération prescrivant le RLPi et juillet 2020 pour l'approbation du RLPi (conjointement si possible au PLUi).

8/ Intégration de grands dispositifs publicitaires (étude exploratoire DREAL Centre Val de Loire) confiée à la paysagiste **Sarah SANSAULIEU**.

Comment mettre en forme un simple A3 (R/V) dévoilant la complexité d'un site, un diagnostic partageable et des esquisses de pistes d'interventions ? C'est la commande DREAL pour six sites urbains avec un grand écran numérique.

Un test est fait en séance (site n°4). Sur la forme : la fiche est reconnue comme pédagogique. Sur le fond des suggestions sont formulées : évaluer le coût total, voire détailler les coûts des interventions par catégorie (publicité, espaces publics, VRD), distinguer plusieurs niveaux d'interventions, voire aller jusqu'à reconfigurer l'espace public. Le résultat devra être au final exploitable à fins pédagogiques.

Contact : DREAL Centre-Val de Loire

club-publicite.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

02 36 17 45 91

Liste des documents distribués en séance

- photographies avant-après enlèvement (de dispositifs publicitaires) en 45
- diaporama DREAL « Perte d'aménités des espaces urbains en 13 photos »
- dossier de séance (8 pages) repris en partie ci-dessous
- test sur l'intégration des dispositifs publicitaires (étude exploratoire).

Liste des documents cités en séance

- jugement du Conseil d'État daté du 8 novembre 2017 (société Oxial)
- note DGALN sur les RLPi datée d'août 2017 (8 pages)

Liste des annexes

Contexte.....	4
Les RLP (i) en Centre-val de Loire.....	5
Liste de documents sur la « publicité extérieure ».....	6
Les RLP (i) selon le Code de l'environnement.....	7
Liste des invités par la DREAL Centre-Val de Loire.....	9
Cas des principales agglomérations en région Centre-Val de Loire.....	10

Contexte

Le contexte

La publicité par voie d'affichage a envahi l'espace urbain et routier. De l'enseigne sur devanture au mobilier urbain, aux grandes affiches et aux annonces le long des voies à grande circulation, la publicité est partout. C'est un objet qui participe au paysage, urbain ou rural, mais c'est aussi une « industrie » en soi avec son chiffre d'affaires et un vecteur pour déclencher l'achat. Ses formes se sont considérablement diversifiées, avec les affiches mobiles, déroulantes, lumineuses, les bâches, et toutes sortes de signalétiques et pré-enseignes.

Au nom de la sécurité routière, puis de la préservation des paysages, le législateur a cherché à encadrer cette activité, utile mais souvent trop agressive, en permettant sa modulation selon la sensibilité des espaces.

La réponse réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a réformé profondément le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles 36 à 50).

Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes a été publié le 31 janvier 2012. L'objet du décret était la mise en œuvre des principes fondateurs de la réforme et notamment ces 3 objectifs :

- une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...)
- une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat (simplification et clarification des procédures, rationalisation des coûts, déploiement des Règlements Locaux de Publicité, ...)
- une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches, promotion d'innovation technologique notamment écrans numériques, ...).

L'ensemble des prescriptions du décret constitue un outil efficace pour les préfets de département et les élus dans leur politique d'amélioration du cadre de vie et des paysages.

Les RLP (i) en Centre-val de Loire

Fin 2013, en Centre-Val de Loire, il existait une quarantaine de RLP communaux et RLP « intercommunaux », tous de première génération, sauf Blois.

Département	Situations des collectivités (au 31 décembre 2013)
18	0 RLP intercommunal 6 RLP communaux à Bourges, Saint Amand-Montrond, Mehun-sur-Yevre, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Aubigny sur Nère
28	2 RLP « intercommunaux » (Dreux-Vernouillet) et (Nogent-le-Rotrou, Champrond-en-Perchet, Margon, Souancé au Perche, Saint-Jean-Pierre Fixe). 1 RLP communal à Chartres
36	0 RLP intercommunal 3 RLP communaux à Châteauroux, Le Blanc, Argenton sur Creuse
37	2 RLP « intercommunaux » sur les cantons de Vouvray et d'Amboise. 14 RLP communaux à Chinon, Chambray les Tours, Champigny sur Veude, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle sur Choisille, Montbazou, Montlouis sur Loire, Monts, Notre Dame d'Oé, Saint-Avertin, Saint Cyr sur Loire, Veigné, Tours. Pour mémoire, le RLP de Langeais a été abrogé.
41	0 RLP intercommunal 3 RLP communaux à Blois (révision du RLP adoptée fin 2013), Vendôme, Romorantin-Lanthenay
45	2 RLP « intercommunaux » (Amilly, Montargis), et (Boigny-sur-Bionne, Chécy, Mardié, Marigny-les-Usages, Saint-Jean-de-Braye). 10 RLP communaux à Dordives, Fleury-les-Aubrais, La-Chapelle-Saint-Mesmin, La-Ferté-Saint-Aubin, Olivet, Orléans, Pithiviers, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc.
Total	6 RLP « intercommunaux » 37 RLP communaux 69 communes couvertes au total en région Centre-val de Loire

Depuis, d'autres communes ou EPCI préparent ou ont engagé la démarche d'élaboration ou de révision de leur RLP(i) ; liste en cours de mise à jour.

Liste de documents sur la « publicité extérieure »

A/ Charte d'excellence (publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes), Val de Loire, 2006, 7 pages

Méthode de l'observatoire photographique du paysage (itinéraires photographiques), DGALN, 2008, 72 pages

Signalisation d'Intérêt Local (SIL), guide technique, CERTU, mars 2007, 50 pages

B/ Publicité, enseignes, pré-enseignes, recommandations à l'usage des producteurs locaux, fdsea 28, chambre agriculture 28, en concertation avec DDT 28, 2010, 17 pages

Plaquette « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire », DGALN, août 2012, 24 pages

C/ Plan de gestion du site Val de Loire patrimoine mondial (Référentiel commun pour une gestion partagée) adopté le 15 novembre 2012, édition 2013, 194 pages.

Guide pratique (la réglementation de la publicité extérieure), manuel pour l'instructeur publicité, MEDDE, DGALN, février 2014, 251 pages (diffusion papier via lettre DHUP du 17 février 2014)

Instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes. + Notice technique, MEDDE, DGALN, mars 2014, 56 pages (annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes)

D/ « La perte d'aménité des espaces du quotidien en 13 photos ». Contribution la stratégie régionale 2014-2016 sur la publicité extérieure en région Centre, 23/12/2014, DREAL Centre

Publicités, enseignes et préenseignes (« memento de la réglementation nationale, guide à l'usage des communes), CAUE de la Vendée, septembre 2015, 96 pages

Instruction du 10 février 2016 valant DNO sur la période 2016/2018 (publicité citée page 8)

La réglementation de l'affichage publicitaire : 50 questions (par Jean Philippe STREBLER) ; Supplément au Courrier des maires et des élus locaux, n°299, cahier n°93, mars 2016, XV p.

Monsieur KIVOITOU traque les panneaux illégaux, juillet 2016, 20 pages, Paysages de France »

E/ Règlement départemental de Signalisation d'Information Locale, CD 41 (juillet 2016, 13 pages).

F/ Expérimentation d'un diagnostic en marchant des dispositifs d'affichage publicitaires (méthode et résultats), Rapport CEREMA (expérimentation de La-Chaussée-Saint-Victor), 1 août 2016, 43 pages

Guide pratique Taxe Locale Publicité Extérieure, DGCL, octobre 2016, 31 pages

G/ Règlement départemental SIL du CD 45 (janvier 2017, 23 pages).

Instruction du Gouvernement du 5 mai 2017 relative à l'adaptation des enjeux de planification urbaine et rurale aux nouvelles échelles d'intercommunalité (évoque les RLP intercommunaux).

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (Régime juridique - Contenu - Élaboration – Gestion), éditions du Moniteur, 2017, Jean Philippe STREBLER

Non exhaustif (convention européenne du paysage, ...)

Les RLP (i) selon le Code de l'environnement

Article L. 581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles [L. 581-9](#) et [L. 581-10](#).

Sous réserve des dispositions des [articles L. 581-4](#), L. 581-8 et [L. 581-13](#), le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

(...)

(...)

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Les RLP (i) selon le Code de l'environnement (suite)

Article L. 581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par [l'article L. 153-45](#) et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

(...)

(...).

Article L. 581-14-3

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à [l'article L. 581-14-1](#).

Non exhaustif

Liste des invités par la DREAL Centre-Val de Loire

(diffusion invitation, selon les cas, par mails des 27/10, 13/11 et 14/11/17)

- DDT (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- UDAP (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- DRAC Centre-Val de Loire
- CCI Centre-Val de Loire
- Agences d'Urbanisme d'Orléans et Tours
- CAUE (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
- Parcs Naturels Régionaux (Perche, Loire-Anjou-Touraine, Brenne)
- Mission Val de Loire
- Mme la Paysagiste-Conseil de la DREAL Centre-Val de Loire
- Mme la Cheffe du Bureau DGALN/DHUP/QV2 « paysages et publicité »

- Monsieur le Directeur du département Ecole de la Nature et du Paysage -
INSA Centre-Val de Loire - Campus de Blois
3, rue de la Chocolaterie CS 23410 41034 BLOIS Cedex

- des collectivités locales étaient en outre invitées directement via les DDT
elles-mêmes.

Cas des principales agglomérations en région Centre-Val de Loire

Blois (Secteur Sauvegardé communal approuvé) *

Révision du RLP communal de Blois adoptée fin 2013.

Le plan de paysage intercommunal validé en 2016 annonce une action prioritaire « maîtriser l’affichage publicitaire » avec l’engagement d’un RLPi.

Bourges (Secteur Sauvegardé communal approuvé)

Est bien inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO, la cathédrale de Bourges.

RLPi : délib de lancement du RLPi fin 2017 ?

Chartres (Secteur Sauvegardé communal approuvé)

Est bien inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO : la cathédrale de Chartres.

PM prescription de la révision du RLP communal de Chartres par délib du 30/03/2015.

Aucune démarche de RLPi car pas de compétence PLUi !

Châteauroux (ZPPAUP approuvée)

Délibération de principe 18/12/2015, puis délibération 24/03/2017 prescrivant élaboration du RLPi et concertations.

Dreux (seule centralité des 8 agglos sans aucun SS, ZPPAUP, AVAP, ni SPR ?)

Aucune démarche de RLPi car pas de compétence PLUi !

Montargis (ZPPAUP)

Prescription RLPi le 28 mai 2015 ; présentation du diagnostic le 14 mars 2016.

Tours-Métropole (Secteur Sauvegardé communal approuvé) *

Un courrier du 25 septembre 2017 signé du préfet a été transmis au Président pour l'inviter à examiner l'opportunité et les modalités de réalisation d'un RLPi (actuellement 10 communes sur les 22 du territoire disposent d'un RLP de première génération). TMVL probablement engagera l'élaboration d'un RLPi (pas encore prescrit).

Orléans-Métropole (ZPPAUP intercommunale « Rivière-du-Loiret » + ZPPAUP communale Orléans) *

Préparation d'une délibération de prescription d'élaboration de RLPi.

* en partie dans le site Val de Loire inscrit le 30 novembre 2000 sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO, depuis Sully-sur-Loire dans le Loiret jusqu'à Chalonnes-sur-Loire dans le Maine-et-Loire ; un plan de gestion a été adopté le 15 novembre 2012 par le préfet de la région Centre, préfet coordinateur.

Au total, en 2018, 6 probables démarches de RLPi pour ces 8 agglomérations.